



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

n° 2019-923 du 16 avril 2019

relatif à l'exploitation par l'EARL de la COURBOIS d'un élevage de
70 000 poules pondeuses « plein air » à BISLÉE (55300)

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles dite « directive IED » ;

VU la décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dites « MTD » pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VIII et le livre V, titre I^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet:www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:courriel:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 17 mai 2018, complétée le 14 septembre 2018, présentée par l'EARL de la COURBOIS dont le siège social est situé à BISLÉE (55300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses « plein air » à BISLÉE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1, R. 181-18 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2018 ;

VU le rapport en date du 26 octobre 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 sur le territoire des communes de BISLÉE, CHAUVONCOURT, HAN-SUR-MEUSE, KOEUR-LA-GRANDE, KOEUR-LA-PETITE, SAINT-MIHIEL, SAMPIGNY ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BISLÉE, CHAUVONCOURT, HAN-SUR-MEUSE, KOEUR-LA-GRANDE, KOEUR-LA-PETITE, SAINT-MIHIEL, SAMPIGNY ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 février 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa séance du 5 avril 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté adressé le 8 avril 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'élevage de 70 000 poules pondeuses est soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, qu'ainsi son exploitation doit être précédée d'une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier complété de l'exploitant et les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'EARL de la COURBOIS, dont le siège social est situé 17 rue du Vieux Moulin - 55300 BISLÉE - est autorisée exploiter un élevage de poules pondeuses « plein air » aux lieux-dits « Lambéterme », « L'Écuelle » et « Sur Navi » à BISLÉE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de la région Grand-Est dans son arrêté SRA n° 2018 / L264 en date du 31 mai 2018, en application du premier alinéa de l'article R. 523-17 du code du patrimoine - Livre V.

Le récépissé de déclaration du 11 juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime* du projet	Arrêtés ministériels applicables
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	70 000 emplacements	A	27/12/2013 modifié
2111-1	Élevage de volailles dont les installations sont classées au titre de la rubrique 3660	70 000 poules pondeuses	A	27/12/2013 modifié
2780-1 c	Installation de compostage d'effluents d'élevage, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j	5,3 t/j	D	12/07/2011 modifié

* A : autorisation ; D : déclaration

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcs).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'activité d'élevage soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Consistance et situation de l'établissement

Les installations sont composées :

- d'un bâtiment d'élevage P1 de 1 770 m² comprenant un sas sanitaire, une salle d'élevage équipée de volières pour 24 000 poules pondeuses et un hangar de stockage des fientes en extrémité Sud,
- d'un bâtiment d'élevage P2 de 3 450 m² environ comprenant un sas sanitaire, une salle d'élevage équipée de volières pour 46 000 poules pondeuses, deux jardins d'hiver situés, l'un au Nord, l'autre au Sud de la salle d'élevage et un hangar de stockage des fientes en extrémité Est,
- d'une annexe de 200 m² environ, en pignon Ouest du bâtiment P2, comprenant un local de collecte/conditionnement des œufs, des bureaux et un local technique avec groupe électrogène autonome, d'une puissance de 68 kW, et sa cuve de gasoil associée d'une capacité de 1 m³,
- de quatre silos verticaux de 15 m³ chacun pour le stockage des aliments,
- d'une réserve incendie souple de 120 m³,
- d'un parcours plein air de 29 hectares,
- d'une plate-forme de compostage couverte de 929 m².

Les aires stabilisées de circulation représentent une surface de 2 020 m².

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de BISLÉE (55 300), parcelles cadastrales suivantes :

Installations	Lieux-dits	Sections	Parcelles
Bâtiment P1	Lambéterme	ZK	14
Bâtiment P2			
Annexe			
Silos			
Réserve incendie			
Hangar de compostage	Sur Navi	ZK	27 a
Parcours plein air	Lambéterme	ZK	11, 13, 14
	L'Écuelle	ZI	1 à 3

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les activités, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés ministériels sectoriels :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées.

Autres textes :

- arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation du lisier ;
- normes NF U 44-051 et NF U 42-001.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale fixe en outre les **prescriptions spécifiques** applicables à l'établissement pour le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, en compléments des prescriptions générales applicables précitées, sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région.

Article 7 : Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 8 : Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 9 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur selon l'usage déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

En cas de cessation définitive, sans reprise de l'activité d'élevage sur le site :

- tous les matériels et équipements seront démontés : silos, matériel de distribution de l'alimentation et de l'abreuvement, volières, groupe électrogène, fosses de collecte toutes eaux...,
- les bâtiments seront démolis et les dalles bétonnées intégralement retirées sauf en cas de reprise pour une autre activité utilisant les bâtiments.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 10 : Exploitation des installations

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles, répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier d'autorisation. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental,
- une bonne organisation interne,
- une alimentation et une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public,
- une réduction de la production et des rejets des eaux résiduaires,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs,
- la mise en place de techniques pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des poules pondeuses et respecter le niveau d'émission associé fixé,
- une conception et une exploitation des stockages de fientes permettant de réduire voire éviter les émissions dans l'air, le sol et l'eau,
- un traitement des fientes par compostage,
- des mesures de surveillance.

Article 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments et le parcours des poules pondeuses dans l'environnement local. En particulier :

- les bâtiments mettent en œuvre des matériaux de préférence bio-sourcés, de couleurs et volumétrie sobres en accord avec l'architecture locale,
- un verger d'une quinzaine d'arbres fruitiers est mis en place à l'Ouest du parcours des animaux, au droit du bourg de BISLÉE,
- une haie de type « bosquets composés », pour ne pas créer une ligne forte marquant le paysage, est plantée le long du pan Nord du bâtiment P2, elle est composée d'essences locales à feuillage caduque.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en garantissant le maintien des haies, bosquets, talus enherbés existants.

Article 12 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Programme d'autosurveillance et de suivi

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance et de suivi sur la base de celui qui figure dans son dossier d'autorisation. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Le programme comprend obligatoirement :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote total et du phosphore total excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,
- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières au moyen d'une estimation basée sur le module de calcul GEREPA mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,
- une surveillance hebdomadaire de la consommation d'eau au moyen de relevés,
- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de compost.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Article 14 : Déclaration des émissions polluantes et déchets

L'exploitant déclare chaque année les déchets produits et traités par ses installations ainsi que les émissions polluantes de l'établissement, en particulier les émissions atmosphériques d'ammoniac et de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement d'animaux sur le site internet dédié aux déclarations des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 15 : Documents tenus à jour par l'exploitant

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation environnementale,
- la réglementation applicable aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, normes, preuves de dépôt...),
- le dossier technique de toutes les installations présentes sur le site, y compris les plans des réseaux tenus à jour,
- les registres, documents, enregistrements, résultats de vérification et de surveillance exigés par la réglementation applicable aux installations, notamment :
 - le registre des risques comprenant notamment les fiches de données de sécurité des produits dangereux, les rapports des contrôles techniques de sécurité (installations électriques, extincteurs, groupe électrogène, étanchéité des sols...),
 - le plan d'épandage et le cahier d'épandage des eaux de nettoyage,
 - le registre des effectifs d'animaux,
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage,
 - le dossier d'exploitation de l'unité de compostage comprenant notamment les registres d'entrées et sorties à chaque étape du processus, le suivi des lots, les analyses du compost produit, les bordereaux d'enlèvement, les bilans matière annuels,
 - un registre de sortie des autres déchets, y compris les eaux usées évacuées par vidangeur et les lots de compost non conforme, accompagné des bordereaux d'enlèvement et de suivi des déchets,
 - les registres de consommation d'eau, d'électricité, de combustible, d'aliments avec relevés et comparatifs,
 - les calculs de l'azote total et du phosphore total excrétés par les animaux,
 - les calculs relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes et déchets,
 - le registre des parcours,
 - les attestations de formation.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 16 : Dispositions constructives

Les matériaux de construction des bâtiments et hangars présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des hangars de stockage et de traitement des fientes sont constitués de dalles bétonnées étanches. L'exploitant assure un contrôle régulier de leur étanchéité.

Le fond des jardins d'hiver comprend une cuvette bétonnée de 20 cm de profondeur permettant de stocker 200 m³ d'eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le sol du local technique dans lequel est situé le groupe électrogène et son réservoir d'hydrocarbures associé est recouvert d'une dalle béton étanche et présente une marche de protection à l'entrée pour contenir une fuite éventuelle.

Article 17 : Protection contre l'incendie

L'établissement dispose d'une réserve incendie souple contenant 120 m³. Située à moins de 20 mètres des bâtiments d'élevage, en bordure de l'aire stabilisée, elle est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs de capacité et de nature différentes appropriés aux risques à combattre et répartis sur le site aux endroits stratégiques :

- extincteurs CO₂ de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du groupe électrogène et de la cuve de fuel,
- extincteurs à eau pulvérisée à chaque entrée des bâtiments.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques par un prestataire agréé une fois par an.

Article 18 : Prévention des accidents

L'accès au site d'élevage est interdit à toutes personnes extérieures sauf celles qui interviennent pour les besoins liés à l'exploitation, la commercialisation et le contrôle de l'élevage. Des panneaux de signalisation lisibles sont implantés pour signaler cette interdiction et les bâtiments d'élevage et locaux techniques sont équipés de portes fermant à clés.

Des panneaux d'affichage dans l'ensemble des locaux signalent l'interdiction de fumer.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou stagiaires.

Les produits liquides inflammables et les produits présentant un risque d'atteinte à l'environnement par déversement accidentel sont approvisionnés selon les besoins et stockés en quantité minimum des besoins dans des locaux fermés et isolés. Ils sont associés à des dispositifs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation applicable.

Les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme asservie à la centrale de température dans les salles d'élevage ; cette alarme prévient l'exploitant par téléphone mobile et déclenche des appels téléphoniques à cascade en cas d'anomalie de température ou d'absence d'électricité.

Avant le démarrage de l'unité de compostage, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de compostage est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

L'exploitant assure une surveillance visuelle journalière du site, il vérifie le bon fonctionnement des matériels et assure une maintenance régulière.

TITRE IV – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 19 : Prélèvements et consommation d'eau

La consommation d'eau annuelle de l'élevage est de 5 600 m³.

Le site est desservi par le réseau public géré par le syndicat intercommunal des eaux de HAN, BRASSEITTE et BISLÉE. L'ouvrage de raccordement au réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion de type « clapet anti-retour » pour éviter tout retour d'eau potentiellement polluée vers le réseau public.

En cas de problème d'alimentation en eau, le site dispose d'une réserve d'eau constituée d'une cuve tampon enterrée de 10 m³.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, l'exploitant met en œuvre notamment les mesures suivantes :

- installation de compteurs volumétriques à l'entrée de chaque bâtiment,
- suivi quotidien de la consommation en eau,
- relevé hebdomadaire des compteurs, résultats portés sur le registre,
- en cas de consommation anormalement élevée, une inspection du réseau de distribution est menée pour rechercher la cause et les mesures de réparation sont mises en œuvre dans les meilleurs délais,
- établissement d'un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre avec analyse des écarts constatés,
- consommation en eau pour le nettoyage est limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires : nettoyage des lignes d'abreuvement et d'alimentation, nettoyage haute pression à l'eau des bâtiments et désinfection,
- distribution de l'eau aux animaux, directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant par un dispositif de goutte à goutte,
- pipettes de distribution équipées de coupelles en contrebas.

Article 20 : Gestion du parcours extérieur

Le parcours extérieur des poules est herbeux et clôturé par un grillage de 1,5 m de hauteur avec des poteaux en bois. Les clôtures sont vérifiées par l'exploitant au moins une fois par semaine et remplacées en cas de besoin.

Le parcours est maintenu enherbé en continu tout au long de l'année. Afin de reconstituer l'enherbement du parcours et limiter la lixiviation de l'azote du parcours vers la nappe, l'exploitant met en place des graminées qui font l'objet de trois coupes par an avec récolte de la fauche.

Aucun point d'eau n'est présent sur le parcours.

Article 21 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments et hangars sont collectées par des gouttières et dirigées dans des regards à partir desquels elles sont infiltrées dans un système de tranchées drainantes enterré le long des pans des bâtiments. Les tranchées de largeur 1,20 m et de profondeur 1 m sont garnies de matériaux poreux de type ballast avec une porosité moyenne 40 %.

Les aires de circulation sont stabilisées et aménagées avec le même type de matériau poreux pour garantir une bonne infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant contrôle la bonne infiltration des eaux pluviales aux abords des bâtiments.

Article 22 : Gestion des eaux usées

Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage sont collectées séparément dans deux fosses étanches d'un volume total de 13 m³. Elles sont ensuite épandues en fin de bande sur des terrains agricoles faisant partie du plan d'épandage ou évacuées par un vidangeur agréé en cas d'impossibilité de pénétrer dans ces terrains. L'épandage est réalisé avec une tonne agricole munie de bras d'épandage ne produisant pas d'aérosols. Le plan d'épandage, d'une surface de 5 hectares, est constitué des parties des parcelles ZI 1-2-3 situées en dehors du parcours et exploitées par l'EARL de la COURBOIS.

Les eaux usées issues des sas sanitaires et de l'annexe, comprenant le local de collecte/conditionnement des œufs, les bureaux et le local technique, sont collectées séparément et dirigées dans une fosse étanche de 3 m³. Elles sont évacuées par un vidangeur agréé.

Les eaux d'extinction d'incendie sont stockées dans le fond étanche en forme de cuvette des jardins d'hiver, la capacité de rétention est de 200 m³, le reste des eaux est récupéré dans une cuve étanche et fermée de 10 m³. Elles sont évacuées par un organisme agréé.

Article 23 : Gestion des effluents d'élevage

Dans les salles d'élevage, les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis, à chaque niveau, sous les lignes d'alimentation. Elles sont transportées quotidiennement par un convoyeur aérien vers chaque hangar à fientes. Les hangars sont couverts et leurs sols sont étanches.

Le hangar du bâtiment P1 est ouvert côté Sud et Est, il a une capacité de stockage d'environ 8 mois de production de fientes.

Le hangar du bâtiment P2 est fermé sur les 4 côtés, il a une capacité de stockage d'environ 6 mois de production de fientes.

Les fientes sont transférées à l'aide d'un chargeur télescopique vers un hangar couvert et fermé sur trois côtés où s'effectue l'activité de compostage. Mélangées au fumier de l'élevage bovin, les fientes subissent un traitement par fermentation puis maturation selon un système d'aération forcée.

Les lixiviats de la plate-forme de compostage sont collectés dans une fosse étanche de 3 m³ puis réinjectés directement au sommet des tas pour humidifier le compost.

Article 24 : La production de produits normés

En fonction de ses caractéristiques, le produit obtenu est :

- soit un amendement organique normalisé NF U 44-051 type 3 (fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées)
- soit un engrais organique normalisé NF U 42-001 type 12-2 (compostage avec ou sans ajout de déchets verts).

La production annuelle globale de fertilisant organique normalisé est de 1500 tonnes.

L'exploitant assure un suivi de la production des lots de compost selon les modalités fixées par les normes NF U 44-051 et NF U 42-001 (traçabilité et analyses).

Le compost est mis sur le marché : l'exploitant se conforme aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture et assure la traçabilité et les modalités de marquage des produits conformément aux exigences des normes NF U 44-051 et NF U 42-001.

En cas de produit non conforme en fin de maturation, le lot repart en tête de processus de compostage. Si le produit est de nouveau non conforme, il est éliminé par un prestataire extérieur agréé.

TITRE V – ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 25 : Les odeurs et les gaz

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles permettant d'atténuer les émissions d'odeurs et de gaz, en particulier celles qui sont destinées à réduire l'azote excrété par les animaux et les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des poules pondeuses. À cet effet :

- l'exploitant pratique une succession de régimes alimentaires adaptés aux besoins changeant des volailles selon leur âge,
- un tapis de collecte des fientes est mis en place dans les bâtiments avec volières.

Chaque bâtiment d'hébergement des poules pondeuses respecte le niveau d'émission d'ammoniac fixé dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles : il doit être compris entre 0,02 et 0,08 kg NH₃/emplacement/an.

Article 26 : Les poussières

L'exploitant prend les dispositions appropriées dans la conception et l'entretien des bâtiments, des équipements et des voies de circulation pour éviter la production de poussière, l'encrassement et la détérioration des installations.

Pour limiter l'envol de poussières, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- les aliments circulent en circuit fermé,
- introduction de matière grasse dans la préparation de l'aliment pour coaguler les parties les plus fines,
- alimentation régulière pour éviter toute excitation des animaux en attente de ration,
- vitesse de transport et distribution des aliments faibles pour éviter tout dégageant de poussières,
- ajustement de la ventilation pour limiter les turbulences trop importantes.

TITRE VI – BRUIT

Article 27 : Réduction du bruit

L'exploitant prend toutes dispositions pour réduire les sources sonores liées au matériel d'exploitation, au trafic et aux animaux. À cet effet :

- la ventilation dynamique des bâtiments d'élevage est optimisée en fonction de la température extérieure, les turbines sont de grand diamètre et la rotation des pales est lente,
- le groupe électrogène est situé dans un local fermé et utilisé seulement lors des coupures de courant,
- la distribution de l'alimentation est automatisée et réalisée à l'intérieur des bâtiments,
- les opérations de curage et de nettoyage sont réalisées en bâtiments fermés,
- la mise en place des poulettes et l'expédition des poules de réforme sont limitées à quelques heures seulement par salle d'élevage,
- le trafic routier moyen est limité à moins de 2 véhicules par jour, hors jours fériés, le chargement des véhicules de transport est optimisé, la circulation se fait principalement en période diurne.

TITRE VII – DÉCHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX

Article 28 : Gestion des sous-produits animaux et des déchets

Chaque jour, l'exploitant enlève les volailles mortes des salles d'élevage, les œufs coulants et coquilles d'œufs, il les place dans des sacs hermétiques qu'il dépose ensuite dans les congélateurs placés en extrémité des bâtiments.

Les sous-produits animaux sont évacués par un équarrisseur agréé qui intervient à la demande de l'exploitant. Avant le passage de l'équarrisseur, l'exploitant transfère les sous-produits dans le bac d'équarrissage, étanche et fermé, situé à l'extérieur sur un emplacement accessible et séparé de toute autre activité.

Les déchets vétérinaires sont collectés séparément et repris par le vétérinaire intervenant sur le site d'élevage.

Les bidons en plastique vides ayant contenu des produits sanitaires ainsi que les autres déchets d'emballage sont collectés par l'exploitant et repris par la coopérative ou déposés à la déchetterie intercommunale en vue de leur valorisation selon une filière réglementaire adaptée.

Les huiles et pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés.

TITRE VIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 30 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de la Meuse, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 31 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 32 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BISLÉE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BISLÉE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BISLÉE et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 33 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de BISLÉE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification :

- à M. Guillaume LAURENT, Mme Daphné LAURENT, gérants de l'EARL de la COURBOIS - 17 rue du Vieux Moulin - 55300 BISLÉE

* à titre d'information :

- au président du conseil régional du Grand-Est,
- au président du conseil départemental de la Meuse,
- à la directrice régionale des affaires culturelles du Grand-Est, service régional de l'archéologie,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au délégué territorial de la Meuse de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- au service interministériel de défense et de la protection civile de la Meuse,
- au chef de l'unité territoriale de la Meuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse, architecte des bâtiments de France,
- au chef de la division de BAR-LE-DUC de l'unité départementale 54-55 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au directeur du parc naturel régional de Lorraine,
- au directeur de la chambre départementale d'agriculture de la Meuse - Mission recyclage agricole des déchets,
- au délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au sous-préfet de COMMERCY,
- aux maires des communes de CHAUVONCOURT, HAN-SUR-MEUSE, KOEUR-LA-GRANDE, KOEUR-LA-PETITE, SAINT-MIHIEL, SAMPIGNY,
- au commissaire enquêteur,
- à la présidente du tribunal administratif de NANCY.

À Bar-le-Duc, le 16 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

